

## **Décret Certificat de projet**

### **Note de présentation**

Le projet de décret relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet est le décret à prendre pour l'application du projet d'ordonnance prévue à l'article 13 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises.

L'article 1<sup>er</sup> fixe que le certificat de projet peut être obtenu par l'envoi au préfet du département territorialement concerné, le cas échéant, par voie électronique, d'un dossier de demande dont le contenu est exposé.

Compte tenu des champs d'application différenciés de la mesure dans les régions expérimentatrices, cet article ouvre au préfet de région la possibilité de préciser ce contenu.

En vue de simplifier les démarches administratives des porteurs de projets, la demande de certificat de projet est conçue comme un « guichet unique » pour d'autres dispositifs. Ainsi, dès lors que le demandeur renseigne et joint les formulaires correspondants, il peut, dans le même temps, saisir les autorités compétentes des demandes suivantes :

- examen au cas par cas déterminant si le projet devra ou non faire l'objet d'une étude d'impact environnemental ;
- examen déterminant si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique ;
- certificat d'urbanisme.

L'article 2 définit le délai dans lequel le certificat de projet est établi et notifié au demandeur (deux mois) et prévoit que lorsqu'un projet n'est pas éligible au certificat de projet, le préfet est tenu d'en informer le demandeur par courrier.

L'article 3 organise les dérogations aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour permettre à la demande de certificat de projet de valoir demande d'examen au cas par cas pour l'étude d'impact environnemental.

L'article 4 aménage les dispositions du code de l'urbanisme pour permettre au préfet de département d'être, dans le cadre de cette expérimentation, destinataire de la demande de certificat d'urbanisme. Les II et III de l'article précisent donc les dispositions du code de l'urbanisme auxquelles il est dérogé dans le cas où le certificat d'urbanisme est délivré au nom de l'Etat ou au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il n'est opéré aucun changement dans les compétences respectives de l'Etat et des collectivités territoriales pour délivrer le certificat d'urbanisme.

A l'instar des articles 3 et 4, l'article 5 organise le dispositif permettant au préfet de département de recevoir le formulaire de demande d'examen devant déterminer si le projet donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique en maintenant la compétence du préfet de région, prévue par le code du patrimoine, pour édicter une telle décision.

S'agissant des trois demandes susceptibles d'accompagner une demande de certificat de projet (cas par cas relatif aux études d'impact, archéologie préventive et certificat d'urbanisme), le régime juridique des décisions subséquentes n'est pas affecté par l'expérimentation. Ces décisions continuent d'être notifiées à leur destinataire par l'autorité compétente pour les délivrer. Néanmoins, ces autorités sont tenues d'adresser copie de leur décision au préfet de département leur ayant transmis la demande en vue de permettre à celui-ci de, le cas échéant, les annexer au certificat de projet.

L'article 6 précise qu'une demande d'examen au cas par cas, de prescriptions d'archéologie préventive ou de certificat d'urbanisme exprimée dans le cadre d'une demande de certificat de

projet emporte renonciation à toute demande déjà formée ou à toute nouvelle demande relative à ces mêmes fins durant l'instruction du certificat de projet.

L'article 7 sécurise le porteur de projet au regard de l'obligation de produire une évaluation des incidences de son opération sur les sites Natura 2000. Au titre de l'exposé des différentes législations applicables à un projet, le certificat de projet indiquera si une telle évaluation est imposée ou non en application des différentes listes édictées à cet effet (liste nationale de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, listes préfectorales). Mais, lorsqu'un projet n'est pas redevable de cette évaluation au titre de ces différentes liste, il reste tout de m<sup>^</sup>me susceptible d'être astreint à une telle évaluation par l'application du IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement si la réalisation du projet en cause peut porter atteinte à un site Natura 2000. C'est pourquoi cet article impose au préfet de département de déclencher dès ce moment l'obligation d'évaluation des incidences lorsque cela est nécessaire.

L'article 8 prévoit que le certificat de projet est annexé aux décisions prises avec le bénéfice de la « cristallisation » de la réglementation prévue par le projet d'ordonnance. Il ouvre la possibilité au titulaire d'un certificat de projet de renoncer à cette cristallisation.

En permettant au porteur d'un projet autorisé avec le bénéfice de ce « gel » de la réglementation », cet article précise l'application du IV de l'article 3 du projet d'ordonnance qui détermine la voie par laquelle sont postérieurement rendues applicables à l'installation ou l'ouvrage autorisé des modifications de la législation laissées inappliquées du fait de cette cristallisation.

L'article 9 est l'article d'exécution.